

Offence Notices Regulation, amendment

Regulation 119/2005
Registered August 9, 2005

Manitoba Regulation 210/2003 amended

1 The *Offence Notices Regulation, Manitoba Regulation 210/2003*, is amended by this regulation.

2 Subsection 4(1.1) is replaced with the following:

4(1.1) The fine categories for speeding offences under

(a) subsection 95(1) of *The Highway Traffic Act* are set out in Table 2 of Schedule B; and

(b) subsection 95(1.2) of *The Highway Traffic Act* are set out in Table 3 of Schedule B.

3(1) Schedule A is amended in the table of contents

(a) by striking out "G40 The Gasoline Tax Act";

(b) under "H60 The Highway Traffic Act",

(i) by adding the following before "Commercial Motor Vehicle and Trailer Trip Inspection Regulation, Man. Reg. 112/96":

- Cargo Securement Regulation, Man. Reg. 37/2005

Règlement modifiant le Règlement sur les avis d'infraction

Règlement 119/2005
Date d'enregistrement : le 9 août 2005

Modification du R.M. 210/2003

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les avis d'infraction, R.M. 210/2003*.

2 Le paragraphe 4(1.1) est remplacé par ce qui suit :

4(1.1) Les catégories d'amende s'appliquant aux infractions concernant les excès de vitesse et visées :

a) au paragraphe 95(1) du *Code de la route* sont indiquées au tableau 2 de l'annexe B;

b) au paragraphe 95(1.2) du *Code de la route* sont indiquées au tableau 3 de l'annexe B.

3(1) L'annexe A est modifiée dans la table des matières :

a) par suppression de « G40 Loi de la taxe sur l'essence »;

b) sous le titre « H60 Code la route » :

(i) par adjonction, avant « Règlement sur l'inspection des véhicules et des remorques utilitaires, R.M. 112/96 », de ce qui suit :

- Règlement sur l'arrimage des cargaisons, R.M. 37/2005

(ii) by striking out "Securement of Vehicle Loads Regulation, Man. Reg. 157/91";

(c) by striking out "M220 The Motive Fuel Tax Act";

(d) by striking out "R130 The Retail Sales Tax Act";

(e) by adding "T2 The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act" **after** "S125 The Non-Smokers Health Protection Act"; **and**

(f) by striking out "T80 The Tobacco Tax Act".

(ii) par suppression de « Règlement sur l'arrimage des chargements, R.M. 157/91 »;

c) par suppression de « M220 Loi de la taxe sur le carburant »;

d) par suppression de « R130 Loi de la taxe sur les ventes au détail »;

e) par adjonction, après « S125 Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs », **de** « T2 Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes »;

f) par suppression de « T80 Loi de la taxe sur le tabac ».

3(2) Schedule A is amended by repealing the heading "THE GASOLINE TAX ACT, G40" and all the items between it and the heading "THE HIGHWAY TRAFFIC ACT, H60".

3(2) L'annexe A est modifiée par abrogation du titre « LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE, G40 » et des points entre ce titre et le titre « CODE DE LA ROUTE, H60 ».

3(3) Schedule A is amended under the heading "THE HIGHWAY TRAFFIC ACT, H60"

3(3) L'annexe A est modifiée, sous le titre « CODE DE LA ROUTE, H60 » :

(a) in column 4 of the items respecting clause 68(13)(d) and subsection 86(3), by striking out "\$30" and substituting "\$35";

a) dans la colonne 4 des points concernant l'alinéa 68(13)d) et le paragraphe 86(3), par substitution, à « 30 \$ », de « 35 \$ »;

(b) by repealing the items respecting subsections 134(1), 135(1) and 190(2); and

b) par abrogation des points concernant les paragraphes 134(1), 135(1) et 190(2);

(c) by adding in numerical order the items respecting subsection 95(1.2), clauses 109.1(2)(a) and (b), subsections 109.1(3), 134(2), 134(3) and 134(6), and section 135.1 set out in Schedule A to this regulation.

c) par adjonction, en ordre numérique, des points concernant le paragraphe 95(1.2), les alinéas 109.1(2)a) et b), les paragraphes 109.1(3), 134(2), 134(3) et 134(6) ainsi que l'article 135.1 et figurant à l'annexe A du présent règlement.

3(4) Schedule A is amended by adding before the heading "MAN. REG. 112/96 COMMERCIAL MOTOR VEHICLE AND TRAILER TRIP INSPECTION REGULATION" the heading and items set out in Schedule B to this regulation.

3(4) L'annexe A est modifiée par adjonction, avant le titre « R.M. 112/96 RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VÉHICULES ET DES REMORQUES UTILITAIRES », du titre et des points figurant à l'annexe B du présent règlement.

3(5) Schedule A is amended by repealing the heading "MAN. REG. 157/91 SECUREMENT OF VEHICLE LOADS REGULATION" and all the items between it and the heading "MAN. REG. 575/88 VEHICLE WEIGHTS AND DIMENSIONS ON CLASSES OF HIGHWAYS REGULATION".

3(6) Schedule A is amended under the heading "MAN. REG. 575/88 VEHICLE WEIGHTS AND DIMENSIONS ON CLASSES OF HIGHWAYS REGULATION" by striking out "\$30" and substituting "\$35" in column 4 of the items respecting the following provisions:

- (a) clause 25(2)(a);
- (b) subsection 26(2);
- (c) subsection 27(2);
- (d) subsection 28(2).

3(7) Schedule A is amended by repealing the heading "THE MOTIVE FUEL TAX ACT, M220" and all the items between it and the heading "THE OFF-ROAD VEHICLES ACT, O31".

3(8) Schedule A is amended by repealing the heading "THE RETAIL SALES TAX ACT, R130" and all the items between it and the heading "THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT, S125".

3(9) Schedule A is amended under the heading "THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT, S125" by adding in numerical order the items respecting section 7.2 and subsection 7.3(1) set out in Schedule C to this regulation.

3(10) Schedule A is amended by adding before the heading "THE TAXICAB ACT, T10" the heading and items set out in Schedule D to this regulation.

3(5) L'annexe A est modifiée par abrogation du titre « *R.M. 157/91 RÈGLEMENT SUR L'ARRIMAGE DES CHARGEMENTS* » et des points entre ce titre et le titre « *R.M. 575/88 RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET DIMENSIONS DES VÉHICULES CIRCULANT SUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES* ».

3(6) L'annexe A est modifiée, sous le titre « *R.M. 575/88 RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET DIMENSIONS DES VÉHICULES CIRCULANT SUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES* », par substitution, à « 30 \$ », de « 35 \$ » dans la colonne 4 des points concernant les dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 25(2)a);
- b) le paragraphe 26(2);
- c) le paragraphe 27(2);
- d) le paragraphe 28(2).

3(7) L'annexe A est modifiée par abrogation du titre « *LOI DE LA TAXE SUR LE CARBURANT, M220* » et des points entre ce titre et le titre « *LOI SUR LES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER, O31* ».

3(8) L'annexe A est modifiée par abrogation du titre « *LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL, R130* » et des points entre ce titre et le titre « *LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS, S125* ».

3(9) L'annexe A est modifiée, sous le titre « *LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS, S125* », par adjonction, en ordre numérique, des points concernant l'article 7.2 et le paragraphe 7.3(1) et figurant à l'annexe C du présent règlement.

3(10) L'annexe A est modifiée par adjonction, avant le titre « *LOI SUR LES TAXIS, T10* », du titre et des points figurant à l'annexe D du présent règlement.

3(11) Schedule A is amended by repealing the heading "THE TOBACCO TAX ACT, T80" and all the items between it and the heading "THE TOURISM AND RECREATION ACT, T100".

3(12) Schedule A is amended under the heading "THE WILD RICE ACT, W140" in column 4 of the item respecting section 7 by striking out "\$30" and substituting "\$35".

4 Schedule B is amended

(a) by replacing Table 1 with Table 1 set out in Schedule E to this regulation; and

(b) by adding Table 3 set out in Schedule E to this regulation.

3(11) L'annexe A est modifiée par abrogation du titre « LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC, T80 » et des points entre ce titre et le titre « LOI SUR LE TOURISME ET LES LOISIRS, T100 ».

3(12) L'annexe A est modifiée, sous le titre « LOI SUR LE RIZ SAUVAGE, W140 », par substitution, à « 30 \$ », de « 35 \$ » dans la colonne 4 du point concernant l'article 7.

4 L'annexe B est modifiée :

a) par substitution, au tableau 1, du tableau 1 figurant à l'annexe E du présent règlement;

b) par adjonction du tableau 3 figurant à l'annexe E du présent règlement.

SCHEDULE A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
95(1.2)	Speeding in a construction zone when workers are present or using equipment and warning signs are posted		Fine, costs and surcharges: see Table 3 of Schedule B
109.1(2)(a)	Approach a stopped emergency vehicle with its emergency beacon lighted and <ul style="list-style-type: none"> • fail to slow down • proceed without due caution 		F
109.1(2)(b)	Pass a stopped emergency vehicle with its emergency beacon lighted when it is unsafe to pass		F
109.1(3)	Approach a stopped emergency vehicle with its emergency beacon lighted and fail to move into a lane farther from the emergency vehicle, when safely possible		F
134(2)	Fail to stop at a railway crossing		F
(a)	at which a "stop" or "arrêt" sign is erected		
(b)	at which a traffic control device is signalling the proximity or passing of a train		
(c)	at which a crossing gate is lowered or partly lowered		
(c)	at which a flag person is signalling the proximity or passing of a train		
(d)	when a train is in dangerous proximity and is giving an audible signal or is visible		
134(3)	Fail to stop		F
(a)	a bus carrying passengers for compensation at an uncontrolled railway crossing		
(b)	a school bus carrying children at an uncontrolled railway crossing		
(c)	a vehicle designed or used to carry flammable liquid or gas at an uncontrolled railway crossing		

SCHEDULE C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
7.2	As an individual other than the owner or manager of a business, display or permit the display of tobacco or a related product that is visible to a child in a place or premises in which tobacco or related products are sold		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
7.2	<ul style="list-style-type: none"> • As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, display or permit the display of tobacco or a related product that is visible to a child in a place or premises in which tobacco or related products are sold		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
7.3(1) (a) (b) (c) (d)	As an individual other than the owner or manager of a business, advertise or promote tobacco or a related product in a place or premises in which tobacco or related products are sold in a place or premises to which children are permitted access on an outdoor sign of any type so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
7.3(1) (a) (b) (c) (d)	As an individual while acting as the owner or manager of a business, advertise or promote tobacco or a related product in a place or premises in which tobacco or related products are sold in a place or premises to which children are permitted access on an outdoor sign of any type so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
7.3(1) (a) (b) (c) (d)	As a corporation, advertise or promote tobacco or a related product in a place or premises in which tobacco or related products are sold in a place or premises to which children are permitted access on an outdoor sign of any type so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		J—for first offence No set fine—for second or subsequent offence

SCHEDULE D

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT, T2			
75(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> Fail to make or keep a required record, namely _____ 		H
75(1) (c)	<ul style="list-style-type: none"> Fail to provide required information, namely, _____ Fail to make or file a required report or information return, namely _____ 		H
75(1) (d)	<p>Make, or assent to or participate or acquiesce in the making of, a false or misleading statement or entry in</p> <ul style="list-style-type: none"> a taxpayer's records an application, report, information return or document filed or to be filed 		H
75(1) (e)	<p>Omit to state, or assent to or participate or acquiesce in the omission of, a material fact in</p> <ul style="list-style-type: none"> a taxpayer's records an application, report, information return or document filed or to be filed 		H
75(2) (a)	Being a person who does not have a valid tax authorization, do a thing for which a tax authorization is required, namely _____		H
75(2) (b)	Fail to comply with a term or condition of a tax authorization, namely _____		H
75(2) (d)	Fail to return a tax authorization when required to do so		H
76(1) (a)	Fail or refuse to produce, provide or make available for inspection, examination, audit or testing a thing required to be produced, provided or made available for that purpose, namely _____		I
76(1) (b)	Interfere with, impede or obstruct a tax officer in the officer's performance of a function or duty		I
76(1) (c) (i)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide required access to premises, property or records to a tax officer		I
76(1) (c) (ii)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide reasonable assistance to the tax officer, when requested		I
76(1) (c) (iii)	<p>In relation to an inspection,</p> <ul style="list-style-type: none"> provide false or misleading information to a tax officer omit to state a material fact so as to mislead a tax officer 		I
76(1) (c) (iv)	In relation to an inspection, refuse to answer a question asked by a tax officer		I

76(1)	(c)	(v)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide a tax officer access to a vehicle, tank or receptacle to inspect fuel or take a fuel sample	I
76(1)	(c)	(vi)	In relation to an inspection in respect of tobacco, fuel or carrier licensing, fail or refuse to stop a vehicle when requested to do so by a tax officer	I
76(2)	(a)		Wilfully evade or attempt to evade paying or remitting tax	I
76(2)	(b)	(i)	Destroy, alter or conceal records, property or information to <ul style="list-style-type: none"> • evade paying or remitting tax • obtain the benefit of a credit or refund when not entitled 	I
76(2)	(b)	(ii)	Destroy, alter or conceal records, property or information to avoid detection of a tax Act contravention	I
76(2)	(b)	(iii)	Destroy, alter or conceal records, property or information to hinder the investigation of a suspected tax Act contravention	I
76(3)			Refuse or wilfully neglect to pay or remit tax when due	I
77(1)	(c)		Use fuel or allow fuel to be used for a purpose that is not eligible for an exemption or rate of tax that applied to the purchase of the fuel	H
77(1)	(f)	(i)	Being a dealer under a fuel tax Act, place marked fuel or allow it to be placed directly in the fuel tank or system of a motor vehicle or other machine	I
77(1)	(f)	(ii)	Being a dealer under a fuel tax Act, have marked fuel in a pump or other device for delivering fuel directly in the fuel tank or system of a motor vehicle or other machine	I
77(1)	(g)		Being a dealer under a fuel tax Act, blend gasoline with denatured alcohol or a non-taxable product and sell the blend as gasoline	I

77(2)	(a)	(i)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to carry a copy of the licence in the vehicle's cab	H
77(2)	(a)	(ii)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to produce a copy of the licence to a tax officer when required	H
77(2)	(a)	(iii)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to ensure that carrier decals are properly affixed to the vehicle when required	H
77(2)	(b)		Fail to remove carrier decals as and when required to do so	H
79(1)	(a)		Import bulk fuel into Manitoba, or acquire it from an unlicensed dealer or collector, and fail to report and pay tax as required	I
79(1)	(b)		Possess bulk fuel that is imported into Manitoba, or acquired from an unlicensed dealer or collector, without tax having been paid as required	I

SCHEDULE E

TABLE 1

Set Fines, Costs and Surcharges by Category

Fine Category	Base Fine (Set Fine)	Costs (35% of base fine)	Surcharge Under <i>The Victims' Bill of Rights</i> (15% of base fine)	Justice Services Surcharge	Total Penalty
A	\$33.33	\$11.67	\$5.00	\$35.00	\$85.00
B	\$50.00	\$17.50	\$7.50	\$35.00	\$110.00
C	\$66.67	\$23.33	\$10.00	\$35.00	\$135.00
D	\$83.33	\$29.17	\$12.50	\$35.00	\$160.00
E	\$100.00	\$35.00	\$15.00	\$35.00	\$185.00
F	\$133.33	\$46.67	\$20.00	\$35.00	\$235.00
G	\$233.33	\$81.67	\$35.00	\$35.00	\$385.00
H	\$333.33	\$116.67	\$50.00	\$35.00	\$535.00
I	\$666.67	\$233.33	\$100.00	\$35.00	\$1,035.00
J	\$1,333.33	\$466.67	\$200.00	\$35.00	\$2,035.00

TABLE 3

Penalties for Speeding Offences Under Subsection 95(1.2) of *The Highway Traffic Act*

Speed in km/h by Which Vehicle Exceeds the Construction Zone Speed Limit	Set Fine (Total of Base Fine and Additional Fine)		Costs	Surcharge Under <i>The Victims' Bill of Rights</i>	Justice Services Surcharge	Total Penalty
	Base Fine	Additional Fine				
10 to 14	\$50.00	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	15% of set fine	\$35.00	Total of previous five columns
15 to 19	\$66.67	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	15% of set fine	\$35.00	Total of previous five columns
20 to 34	\$133.33	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	15% of set fine	\$35.00	Total of previous five columns
35 to 49	\$233.33	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	15% of set fine	\$35.00	Total of previous five columns
50 to 99	\$333.33	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	15% of set fine	\$35.00	Total of previous five columns
100 to 120	\$666.67	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	15% of set fine	\$35.00	Total of previous five columns

ANNEXE A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
95(1.2)	Excès de vitesse dans une zone de construction si des ouvriers sont présents ou utilisent de l'équipement et si des panneaux d'avertissement sont érigés		Amende, frais et amendes supplémentaires : voir le tableau 3 de l'annexe B
109.1(2)a)	Approcher d'un véhicule d'urgence arrêté et dont les feux d'urgence sont allumés et ne pas ralentir ou ne pas agir avec prudence		F
109.1(2)b)	Dépasser un véhicule d'urgence arrêté et dont les feux d'urgence sont allumés lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire		F
109.1(3)	Approcher d'un véhicule d'urgence arrêté et dont les feux d'urgence sont allumés et ne pas se déplacer d'une voie en s'éloignant du véhicule d'urgence lorsqu'il est possible de le faire en toute sécurité		F
134(2)	Ne pas s'arrêter à un passage à niveau dans les cas suivants :		F
a)	un signal « arrêt » ou « stop » a été érigé à cet endroit		
b)	un dispositif de signalisation indique la proximité ou le passage d'un train		
c)	une barrière est baissée, complètement ou en partie, à cet endroit		
c)	un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train		
d)	un train se situe à une distance dangereuse et donne un signal audible ou est visible		
134(3)	Ne pas arrêter à un passage à niveau non contrôlé :		F
a)	un autobus qui transporte à titre onéreux des passagers		
b)	un autobus scolaire transportant des enfants		
c)	un véhicule conçu ou utilisé pour le transport des liquides ou gaz inflammables		

134(6)	Traverser un passage à niveau : - lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire - lorsqu'il n'est pas possible de le faire sans s'arrêter - pendant qu'un dispositif de signalisation indique la proximité ou le passage d'un train - avant que la barrière soit complètement relevée - pendant qu'un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train - pendant qu'un train se situe à une distance dangereuse	
135.1	- Arrêter un véhicule sur un passage à niveau - Arrêter à un endroit où une voie ferrée se trouve sous une partie du véhicule	F

ANNEXE B

1	2	3	4
Disposition	Description abrégée autorisée	Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)

R.M. 37/2005

RÈGLEMENT SUR L'ARRIMAGE DES CARGAISONS

3(1)	En tant que propriétaire d'un véhicule ou en tant que transporteur routier qui exploite un véhicule :		F
a)	permettre à un conducteur de l'utiliser s'il ne répond pas à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		
b)	permettre à un conducteur de transporter une cargaison qui n'est pas confinée, couverte, immobilisée ou arrimée de la manière prévue par le <i>Règlement</i> , à savoir _____		
c)	permettre à un conducteur d'utiliser le véhicule sans qu'il se plie à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		
3(2)	Conduire un véhicule :		F
a)	qui ne répond pas à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		
b)	dont la cargaison n'est pas confinée, couverte, immobilisée ou arrimée de la manière prévue par le <i>Règlement</i> , à savoir _____		
c)	sans se plier à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		

ANNEXE C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
7.2	En tant que particulier autre que le propriétaire ou le gérant d'une entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac, à la vue des enfants, dans un endroit ou dans des locaux dans lesquels sont vendues ces choses		F—pour une première infraction G—pour une deuxième infraction H—pour une troisième infraction ou pour une infraction subséquente
7.2	En tant que corporation ou en tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'une entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac, à la vue des enfants, dans un endroit ou dans des locaux dans lesquels sont vendues ces choses		G—pour une première infraction H—pour une deuxième infraction I—pour une troisième infraction ou pour une infraction subséquente
7.3(1)	En tant que particulier autre que le propriétaire ou le gérant d'une entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac :		F—pour une première infraction G—pour une deuxième infraction H—pour une troisième infraction ou pour une infraction subséquente
a)	dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets		
b)	dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès		
c)	sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit		
d)	de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur		
7.3(1)	En tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'une entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac :		G—pour une première infraction H—pour une deuxième infraction I—pour une troisième ou pour une infraction subséquente
a)	dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets		
b)	dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès		
c)	sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit		
d)	de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur		

7.3(1)	En tant que corporation, faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac :	J—pour une première infraction Amende indéterminée— pour une deuxième infraction ou pour une infraction subséquente
a)	dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets	
b)	dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès	
c)	sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit	
d)	de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur	

ANNEXE D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES, T2			
75(1) a)	Ne pas établir ou conserver des documents exigés, à savoir _____		H
75(1) c)	- Ne pas fournir des renseignements exigés, à savoir _____ - Ne pas établir ou déposer un rapport ou une déclaration de renseignements exigé, à savoir _____		H
75(1) d)	Faire une déclaration ou une inscription fautive ou trompeuse dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autoriser une telle déclaration ou inscription, y consentir ou y participer		H
75(1) e)	Ne pas déclarer un fait important dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autoriser une telle omission, y consentir ou y participer		H
75(2) a)	Sans être titulaire d'une autorisation fiscale valide, accomplir un acte à l'égard duquel une telle autorisation est nécessaire, à savoir _____		H
75(2) b)	Ne pas observer une condition d'une autorisation fiscale, à savoir _____		H
75(2) d)	Ne pas remettre une autorisation fiscale lorsqu'il faut le faire		H
76(1) a)	Omettre ou refuser de produire, de fournir ou de rendre accessible pour examen, vérification ou analyse une chose qui doit être produite, fournie ou rendue accessible à cette fin, à savoir _____		I
76(1) b)	Nuire à un agent du fisc lorsque celui-ci agit dans l'exercice de ses fonctions		I
76(1) c) (i)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de permettre l'accès à des locaux, à des biens ou à des documents à un agent du fisc qui exige un tel accès		I
76(1) c) (ii)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de fournir l'aide raisonnable que demande l'agent du fisc		I
76(1) c) (iii)	Relativement à une inspection, fournir des renseignements faux ou trompeurs à un agent du fisc ou ne pas déclarer un fait important de façon à tromper un agent du fisc		I
76(1) c) (iv)	Relativement à une inspection, refuser de répondre à une question d'un agent du fisc		I

76(1)	c)	(v)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de permettre à un agent du fisc d'avoir accès à un véhicule, à un réservoir ou à un contenant afin d'examiner le carburant qui s'y trouve ou d'en prélever un échantillon	I
76(1)	c)	(vi)	Relativement à une inspection concernant du tabac, du carburant ou une licence de transporteur, omettre ou refuser d'arrêter un véhicule lorsqu'un agent du fisc demande de le faire	I
76(2)	a)		Sciemment éluder ou tenter d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe	I
76(2)	b)	(i)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe ou d'obtenir un crédit ou un remboursement sans y avoir droit	I
76(2)	b)	(ii)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin d'éviter que ne soit constatée une infraction à une loi fiscale	I
76(2)	b)	(iii)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin de nuire à une enquête concernant une infraction qui aurait été commise à l'encontre d'une loi fiscale	I
76(3)			Refuser ou négliger sciemment de payer ou de remettre une taxe au moment où elle est exigible	I
77(1)	c)		Utiliser ou permettre que soit utilisé du carburant à une fin ne donnant pas droit à l'exemption ni au taux de taxe qui s'appliquait à l'achat de ce carburant	H
77(1)	f)		En tant que marchand visé par une loi fiscale sur les carburants, mettre ou permettre que soit mis du carburant marqué directement dans le réservoir à carburant ou dans le système d'alimentation d'un véhicule automobile ou d'une autre machine	I
77(1)	f)		En tant que marchand visé par une loi fiscale sur les carburants, avoir du carburant marqué dans une pompe ou un autre dispositif servant à transférer du carburant directement dans le réservoir à carburant ou dans le système d'alimentation d'un véhicule automobile ou d'une autre machine	I
77(1)	g)		En tant que marchand visé par une loi fiscale sur les carburants, mélanger de l'essence avec de l'alcool dénaturé ou avec un produit qui n'est pas assujéti à la taxe et vendre le mélange comme s'il s'agissait d'essence	I
77(2)	a)	(i)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas conserver une copie de la licence dans la cabine du véhicule	H
77(2)	a)	(ii)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas produire une copie de la licence à l'agent du fisc qui l'exige	H
77(2)	a)	(iii)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés comme il le faut sur le véhicule lorsqu'ils doivent y être apposés	H

77(2) b)	Ne pas enlever les autocollants de transporteur de la manière et au moment prévus	H
79(1) a)	Importer du carburant en vrac au Manitoba ou se le procurer auprès d'un marchand ou d'un collecteur non autorisé et ne pas présenter un rapport à cet égard et payer la taxe applicable de la manière et au moment prévus	I
79(1) b)	Être en possession de carburant en vrac qui est importé dans la province ou acquis auprès d'un marchand ou d'un collecteur non autorisé et à l'égard duquel la taxe applicable n'a pas été payée de la manière et au moment prévus	I

ANNEXE E

TABLEAU 1

Amendes déterminées, frais et amendes supplémentaires par catégorie

Catégorie d'amende	Amende de base (amende déterminée)	Frais (35 % de l'amende de base)	Amende supplémentaire en vertu de la <i>Déclaration des droits des victimes</i> (15 % de l'amende de base)	Amende supplémentaire relative aux services judiciaires	Total
A	33,33 \$	11,67 \$	5,00 \$	35,00 \$	85,00 \$
B	50,00 \$	17,50 \$	7,50 \$	35,00 \$	110,00 \$
C	66,67 \$	23,33 \$	10,00 \$	35,00 \$	135,00 \$
D	83,33 \$	29,17 \$	12,50 \$	35,00 \$	160,00 \$
E	100,00 \$	35,00 \$	15,00 \$	35,00 \$	185,00 \$
F	133,33 \$	46,67 \$	20,00 \$	35,00 \$	235,00 \$
G	233,33 \$	81,67 \$	35,00 \$	35,00 \$	385,00 \$
H	333,33 \$	116,67 \$	50,00 \$	35,00 \$	535,00 \$
I	666,67 \$	233,33 \$	100,00 \$	35,00 \$	1 035,00 \$
J	1 333,33 \$	466,67 \$	200,00 \$	35,00 \$	2 035,00 \$

TABLEAU 3

Peines pour les infractions concernant les excès de vitesse
et visées au paragraphe 95(1.2) du *Code de la route*

Vitesse en km/h excédant la vitesse maximale permise dans la zone de construction	Amende déterminée (total de l'amende de base et de l'amende supplémentaire)		Frais	Amende supplémentaire en vertu de la <i>Déclaration des droits des victimes</i>	Amende supplémentaire relative aux services judiciaires	Total
	Amende de base	Amende supplémentaire				
10 à 14	50,00 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	15 % de l'amende déterminée	35,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
15 à 19	66,67 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	15 % de l'amende déterminée	35,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
20 à 34	133,33 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	15 % de l'amende déterminée	35,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
35 à 49	233,33 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	15 % de l'amende déterminée	35,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
50 à 99	333,33 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	15 % de l'amende déterminée	35,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
100 à 120	666,67 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	15 % de l'amende déterminée	35,00 \$	total des cinq colonnes précédentes